



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Dijon, le 01/02/2023

Affaire suivie par : Thierry TONOT

Service urbanisme connaissance et appui
aux territoires (SUCAT)
Instructeur ADS
Tél. : 03 80 29 43 62
Courriel : thierry.tonot@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°191

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire
PC 611 21E 0015 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la
commune de Sombernon sollicité par la « Ferme Akuo 12 » ;

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement Livre 1er, Titre II , chapitre 3, section 1, notamment les articles L.122-1, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1 et suivants, R 422-2 - R 423-20 et suivants ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement par le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 ;

VU le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Sombernon déposée le 20 mai 2021 et complétée en date du 17 septembre 2021, sollicité par « Ferme Akuo 12 » dont le siège social est situé au 140 avenue des Champs Elysées 75 008 Paris ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique comprenant notamment (articles L.122-1, V et VI du code de l'environnement) les pièces des permis de construire dont l'étude d'impact ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) dans le délai de deux mois prévu à l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° E23000005/21 de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Dijon en date du 23 janvier 2023 désignant Monsieur Daniel DEMONFAUCON, en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1205 SG du 17 Octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'avis du préfet sur l'étude préalable comprenant les mesures de compensation collective agricole en date du 05 août 2022 ;

CONSIDERANT que la puissance crête du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol est de 39990 KWc ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de soumettre la demande de permis de construire du projet à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R.123-1 du code de l'environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il sera ouvert une enquête publique **du 16 mars 2023 à 14h00 au 21 avril 2023 à 17h00, soit 37 jours consécutifs**, relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 39990 KWc sur le territoire de la commune de Sombernon, déposée par « Ferme Akuo 12 » ;

ARTICLE 2 :

Le préfet de la Côte d'Or est compétent pour délivrer ou refuser le permis de construire.

ARTICLE 3 :

Monsieur Daniel DEMONFAUCON est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique susvisée.

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture :

<https://www.cote-dor.gouv.fr/sombernon-a10347.html>

L'avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans les mairies citées ci-dessous :

Communes concernées par le rayon d'affichage (de 5km) :

SOMBERNON
AGEY
AUBIGNY LES SOMBERNON
AVOSNES
BLAISY-BAS
BLAISY-HAUT
BUSSY-LA-PESLE
DRÉE
ECHANNAY
GRENANT LES SOMBERNON
GROSBOIS EN MONTAGNE

MÂLAIN
MARCELLOIS
MESMONT
MONTAILLOT
PRÂLON
REMILLY EN MONTAGNE
SAINT-ANTHOT
SAINT-MESMIN
SAVIGNY-SOUS-MÂLAIN
VERREY-SOUS-DRÉE
VIEILMOULIN

Le Responsable du projet procède à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (article R.123-11, III du Code de l'Environnement). L'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage.

ARTICLE 5 :

L'avis au public sera également porté à la connaissance du public dans deux journaux locaux, « Le Bien Public » et « le Journal du Palais », quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique (article L.123-10 du code de l'environnement).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête (article L.123-11 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

Monsieur Daniel DEMONFAUCON, commissaire enquêteur désigné, se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-dessous pour recevoir en personne les observations et propositions du public qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet :

en mairie de SOMBERNON (21)

- Jeudi 16 mars 2023 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 29 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 07 avril 2023 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 21 avril 2023 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 7 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier de permis de construire sur support papier, comprenant une étude d'impact et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par monsieur le commissaire enquêteur, seront déposées en mairie de Sombernon afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie de :

Sombernon :

Le lundi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Le mardi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Le mercredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Le jeudi de 8h00 à 12h00
Le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Toutes informations relatives à l'enquête, dont le dossier et les avis, pourront être consultées :

. Sur support papier et sur un poste informatique en mairie de Sombernon ;

. Sur un registre dématérialisé pour la consultation du dossier mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4435>

. Adresse e-mail associée au registre dématérialisé :

enquete-publique-4435@registre-dematerialise.fr

. Sur le site internet de la préfecture, pendant la même durée, à l'adresse suivante :

<https://www.cote-dor.gouv/sombernon-a10347.html.fr>

. Sur support papier à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or :

57 rue de Mulhouse à Dijon - bâtiment A – 1^{er} étage – bureau n° 106
du lundi au vendredi, de 9 h 15 à 11 h 15 et de 14 h 00 à 16 h 00

Des renseignements sur le projet peuvent être également demandés au porteur de projet :

Ferme d'Akuo 12

Monsieur Romain Blanchard

140 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS

tél. : 01 47 66 62 78 – Portable: 07 76 08 17 26

rblanchard@akuoenergy.com

ARTICLE 8 :

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions écrites :

. sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie de Sombernon ;

. sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4435>

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur **en mairie de Sombernon avant la clôture de l'enquête soit au plus tard le 21 avril 2023 17h00.**

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles et les documents annexés sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

ARTICLE 10 :

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 11 :

Le commissaire enquêteur adressera au préfet de la Côte-d'Or son rapport et ses conclusions motivées, accompagné du dossier d'enquête mis en consultation du public, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le préfet de la Côte-d'Or adressera, dès leur réception, copie du rapport, des annexes et des conclusions du commissaire enquêteur, à la mairie de Sombernon et à « Ferme Akuo 12 » pour y être tenus à la disposition du public durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables par le public pendant un an :

- à la direction départementale des territoires (DDT), bâtiment A – 1^{er} étage – bureau 106 de 9 h 15 à 11 h 15 et de 14 h 00 à 16 h 00 du lundi au vendredi,

- sur le site internet de la préfecture, pendant la même durée à l'adresse suivante:

<https://www.cote-dor.gouv/sombernon-a10347.html.fr>

ARTICLE 12 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or et le maire de Sombernon (21), les maires des communes de Agey, Aubigny-lès-Sombernon, Avosnes, Blaisy-Bas, Blaisy-Haut, Bussy-la-Pesle, Drée, Échannay, Grenant-lès-Sombernon, Grosbois en Montagne, Mâlain, Marcellois, Mesmont, Montoillot, Prâlon, Remilly-en-Montagne, Saint-Anthot, Saint-Mesmin, Savigny-sous-Mâlain, Verrey-sous-Drée, Vieilmoulin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à :

- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Dijon
- Monsieur le commissaire enquêteur désigné
- Monsieur le directeur de « Ferme Akuo 12 ».

Fait à Dijon, le 01/02/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Signé

Florence LAUBIER